

GE_GERICHTE ATA/69/2011 vom 18. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_69_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/69/2011 du 18 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/69/2011 del 18 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de Justice, qui est devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, disposition dont la teneur a été reprise depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 132 al. 1, 2 et 6 LOJ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et s'applique à toutes les procédures fondées sur des faits qui se sont déroulés après cette date (art. 48 let. a LAVI a contrario).

La présente affaire est en conséquence entièrement soumise à la nouvelle loi.

E. 4

L'aide aux victimes instituée par la LAVI comprend les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, l'indemnisation, la réparation morale, l'exemption des frais de procédure ainsi qu'une protection et des droits particuliers dans la procédure pénale (art. 2 LAVI).

- 5/8 - A/2195/2010

Il ressort du message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la LAVI du 9 novembre 2005 que les évaluations faites dans l'application de l'ancienne LAVI du 4 octobre 1991 avaient mis en évidence la nécessité de réviser la loi, notamment du fait que les différentes prestations de l'aide aux victimes n'étaient pas suffisamment délimitées entre elles et se recoupaient en partie (FF 2005 p. 6'684). Le nouveau texte visait à délimiter plus nettement à plus long terme l'aide fournie par les centres de consultation de l'indemnisation, dont les prestations se recouvraient en partie et à privilégier l'aide fournie par l'intermédiaire de ces centres par rapport aux autres prestations (FF 2005 p. 6'685).

E. 5

Selon l'art. 12 LAVI, les centres de consultation conseillent la victime et ses proches et les aident à faire valoir leurs droits. L'art. 14 LAVI précise que les prestations en question comprennent, notamment, l'assistance psychologique et juridique appropriée dont la victime a besoin.

L'art. 19 al. 1 LAVI institue le principe selon lequel la victime a droit à une indemnité pour le dommage qu'elle a subi. L'alinéa 3 de cette disposition précise que le dommage au bien et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme, soit des prestations fournies par les centres de consultation, ne sont pas pris en compte. A cet égard, le Conseil fédéral a précisé dans son message que les frais d'avocat et de procédure ressortaient de la compétence des centres de consultation, dès lors qu'ils servaient à éliminer ou à compenser les conséquences de l'infraction ne dépendant pas de l'état de santé (FF 2005 p. 6'736).

Selon l'art. 5 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 27 février 2008 (OAVI - RS 312.51), la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme.

En l'espèce, M. V _____ demande à ce que ses frais d'avocat, qu'ils soient liés au dépôt de sa plainte pénale ou à la procédure devant l'instance LAVI, soient considérés comme faisant partie du dommage matériel pouvant être indemnisé. Au vu des éléments rappelés ci-dessus, ses conclusions ne peuvent qu'être écartées, l'aide judiciaire étant du ressort des centres de consultation.

Dans le cadre de la LAVI, les art. 89A à 89H LPA, qui concernent la procédure applicable devant la chambre des assurances sociales de la section administrative de la Cour de Justice, ne peuvent être appliqués pour régler la question des frais et indemnités de procédure, même par analogie, dès lors que ces éléments doivent être traités par le centre de consultation.

E. 6

a. Selon l'art. 22 LAVI, la victime a droit à une réparation morale lorsque la gravité de l'atteinte le justifie, les art. 47 et 49 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO -

- 6/8 - A/2195/2010 RS 220) s'appliquant par analogie. L'art. 23 LAVI précise que le montant de la réparation morale est fixé en fonction de la gravité de l'atteinte (al. 1), étant précisé que le montant maximum pouvant être alloué lorsque l'ayant droit est la victime est de CHF 70'000.- (art. 23 al. 2 let. a LAVI). Il sera encore relevé que, selon l'art. 28 LAVI, aucun intérêt n'est dû pour l'indemnité et la réparation morale.

Au sujet de cette disposition, le Conseil fédéral a précisé que, pour qu'une réparation morale soit octroyée, il doit y avoir une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime. Les conditions qui relèvent du droit de la responsabilité civile s'appliquent aussi. A titre d'exemple, la réparation morale allouée à la victime d'une lésion corporelle dépendra de la gravité de la souffrance résultant de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale. L'invalidité, la durée de l'hospitalisation, des opérations douloureuses, le bouleversement de la vie professionnelle ou privée sont notamment pris en compte (FF 2005 p. 6'743).

b. A l'instar du Tribunal fédéral qui, lorsqu'il est juridiction de réforme, revoit librement la décision de l'instance inférieure mais s'impose toutefois une certaine réserve s'agissant de l'appréciation des circonstances, la chambre administrative n'intervient que lorsque l'instance LAVI a mésusé de son pouvoir d'appréciation, prenant en considération des éléments qui ne devaient pas l'être ou omettant de tenir compte de facteurs pertinents. Le large pouvoir d'appréciation reconnu à l'instance n'a comme principale limite que le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/139/2010 du 2 mars 2010 et les références citées).

En l'espèce, le recourant n'a pas été atteint physiquement suite à l'agression dont il a été victime. Il n'a pas recouru aux services du centre de consultation dont il avait été informé de l'existence et n'a pas consulté de médecin ou de psychologue. Dans ces circonstances et en se rappelant que l'indemnité allouée par l'instance LAVI ne vise pas à couvrir l'intégralité du dommage de la victime, la chambre de céans admettra que l'autorité a apprécié correctement la situation en fixant à CHF 1'500.- le montant versé à titre de réparation morale, tenant compte de manière adéquate des souffrances psychologiques causées au recourant. La jurisprudence démontre que, s'il arrive à l'instance LAVI d'allouer des montants plus importants, c'est en rapport avec des infractions plus graves. L'allocation d'une somme de CHF 6'000.- a été confirmée dans le cas d'une agression ayant entraîné des céphalées de l'hémiface droite, des vertiges et une hypoacousie dus à une contusion derrière l'oreille droite (ATA/139/2010 du 2 mars 2010). Une indemnité pour tort moral de CHF 5'000.- a été allouée à une personne qui, victime d'un brigandage et droguée en présence de sa fille âgée de

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui succombe, la procédure étant gratuite (art. 2 let. f LAVI ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.